

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°04/2005

Contrôle de la réalisation des obligations de Liberty TV (S.A. Event Network) pour l'exercice 2004

En exécution de l'article 133 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, le Conseil supérieur de l'audiovisuel rend un avis sur la réalisation des obligations de Liberty TV pour l'exercice 2004, en fondant son examen sur le rapport transmis par l'éditeur Event Network, sur des compléments d'informations demandés par le CSA et sur le rapport de vérification comptable.

La société Event Network a été autorisée au titre d'éditeur de service de radiodiffusion télévisuelle pour le service Liberty TV par décision du Collège d'autorisation et de contrôle du 17 décembre 2003 (entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2004). N'ayant pas sollicité le bénéfice d'un droit de distribution obligatoire, seul le régime d'obligation général établi au titre III, chapitres II et III, section I^{ère} et II du décret est d'application.

RAPPORT ANNUEL

(art. 46 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

L'éditeur de services doit présenter au Collège d'autorisation et de contrôle un rapport annuel comprenant notamment les éléments d'information relatifs au respect des obligations prévues aux articles 35, 41, 42 et 43. Pour les obligations visées à l'article 43, le rapport annuel comportera également les éléments d'information service par service.

Event Network a communiqué les informations requises.

CONTRIBUTION A LA PRODUCTION D'ŒUVRES AUDIOVISUELLES

(art. 41, §1, 1^o et §2 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

§1^{er} L'éditeur de services de radiodiffusion télévisuelle doit contribuer à la production d'œuvres audiovisuelles. Cette contribution se fait soit sous la forme de coproduction ou de pré-achat d'œuvres audiovisuelles, soit sous la forme d'un versement au Centre de cinéma et de l'audiovisuel. (...)

§2 Le montant de la contribution de l'éditeur de services de radiodiffusion télévisuelle visée au paragraphe 1^{er} doit représenter au minimum :

- 1, 4 p.c. de son chiffre d'affaires si celui-ci se situe entre 0 et 5 millions d'euro ; (...).

L'éditeur a opté pour une contribution sous forme de versement au Centre du cinéma et de l'audiovisuel. Il a effectué un versement de 6.795,61 € en août 2004 et un versement de 1.852,08 € en août 2005, soit un total de 8.647,69 €.

Le Collège d'autorisation et de contrôle constate que le montant de la contribution à la production d'œuvres audiovisuelles à prendre en considération par Event Network est fixé par décret à 1,4% du chiffre d'affaires brut 2003 (632.392 €), soit un montant de 8.853,49 €. Le montant exigible n'est pas complètement versé. Toutefois, après vérification comptable, un montant complémentaire versé par l'éditeur dans la perspective de son obligation 2005 permet d'établir que l'éditeur n'est pas en défaut d'avoir provisionné le Centre du cinéma du montant exigible à ce jour. Le solde de 205,80 € est néanmoins dû pour l'exercice 2004.

DIFFUSION DE PROGRAMMES ET D'ŒUVRES FRANCOPHONES ET DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

(art. 42 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

§1 *L'éditeur de services de radiodiffusion télévisuelle doit :*

- 1. le cas échéant, réserver une part qui ne peut être inférieure à 4,5% de la programmation musicale à des œuvres de compositeurs, artistes-interprètes, ou de producteurs de la Communauté française dont le domicile, la résidence, le siège social ou le siège d'exploitation est ou a été situé en Région bilingue de Bruxelles capitale ou en Région de langue française ;*
- 2. le cas échéant, réserver une part de 10 p.c. du temps de diffusion défini à l'article 43 en faveur d'œuvres audiovisuelles dont la version originale est d'expression française ;*
- 3. sauf pour ce qui concerne les programmes musicaux, proposer une proportion majoritaire de programmes en langue française.*

Diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française

L'éditeur ne propose pas de programmation musicale.

Diffusion d'œuvres audiovisuelles d'expression originale française

Selon l'article 1^{er}, 19^o du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, une œuvre audiovisuelle est une « œuvre de fiction cinématographique ou télévisuelle – téléfilm, série, animation – ou œuvre documentaire ».

L'éditeur déclare que tous les programmes diffusés sont d'expression originale française.

Dans un second temps, l'éditeur a déclaré au titre d'œuvres audiovisuelles d'expression originale française les programmes « Focus ». Selon l'éditeur, ces Focus - qui ont pour titres génériques *Africa, Aquarius, Asia, City trips, Europe, Explorer (aventure), Islands, Luxus, Mediterranea, Natura, North America, Oceania, People, Ski, South America, Thema, Gastronomy, Europe, Thalasso, Ski* - répondent à la définition d'œuvres documentaires reprises dans le décret. En effet, ils présentent un sujet du réel, ont un point de vue d'auteur, permettent l'acquisition de connaissances et se démarquent

d'un programme à vocation strictement informative. Ils ont également un potentiel d'intérêt durable autre qu'à titre d'archive.

Ces programmes représentent 49% de la durée échantillonnée éligible.

Après vérification, le Collège retient une proportion d'œuvres audiovisuelles d'expression originale française de 12,16%. Il note que le caractère publicitaire apparaissant dans certains programmes « Focus » appelle un nouveau monitoring des programmes, notamment en regard des critères établissant l'existence de publicité clandestine.

Diffusion de programmes en langue française

L'intégralité des programmes diffusés est en langue française.

DIFFUSION D'ŒUVRES EUROPEENNES

(art. 43, §§1 et 2 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

§ 1^{er}. La RTBF et les éditeurs de services de radiodiffusion télévisuelle doivent assurer dans leurs services, une proportion majoritaire de leur temps de diffusion, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, au télé-achat ou aux services de télétexte, à des œuvres européennes, en ce compris des œuvres originales d'auteurs relevant de la Communauté française.

§ 2. Les éditeurs de services visés au § 1^{er} doivent assurer dans leurs services, une part de 10 p.c. du temps d'antenne, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, au télé-achat ou aux services de télétexte, à des œuvres européennes émanant de producteurs indépendants des éditeurs de services de radiodiffusion télévisuelle, en ce compris les producteurs indépendants de la Communauté française.

La production de ces œuvres ne peut être antérieure à cinq ans avant leur première diffusion.

Œuvres européennes

L'éditeur a fourni la liste de tous les programmes diffusés durant les 4 semaines d'échantillon, identifiant pour chacun d'eux son appartenance à l'assiette éligible, sa nationalité, ses caractéristiques (œuvre européenne, indépendante, récente, francophone)

- Durée échantillonnée de la diffusion des programmes : 672 heures ;
- Durée échantillonnée éligible (exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, au télé-achat ou aux services de télétexte) : 560 heures 13 minutes ;
- Durée des œuvres européennes et proportion de celles-ci dans la durée échantillonnée éligible : 560 heures 13 minutes, soit 100% de la durée éligible.

Œuvres européennes indépendantes

- Durée échantillonnée éligible (idem supra) : 560 heures 13 minutes ;
- Durée des œuvres européennes émanant de producteurs indépendants, en ce compris de producteurs indépendants de la Communauté française: 73 heures 29 minutes, soit 13,08 % de la durée éligible.

L'éditeur précise que les programmes retenus comme émanant de producteurs indépendants correspondent à des œuvres qui sont composées, réalisées et sous le contrôle de producteurs indépendants, dont une partie, conformément au décret, sont établis en Communauté française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale. Tous ces producteurs disposent d'une personnalité juridique distincte de celle d'un éditeur de services.

C. Œuvres européennes indépendantes récentes

- Durée échantillonnée éligible (idem supra) : 560 heures 13 minutes
- Durée des œuvres européennes émanant de producteurs indépendants - en ce compris de producteurs indépendants de la Communauté française - de moins de cinq ans et proportion de celles-ci dans la durée totale éligible : 73 heures 29 minutes, soit 13,08% de la durée éligible.

Après vérification, le Collège constate les proportions suivantes : 100% d'œuvres européennes ; 11,91 % d'œuvres indépendantes et d'œuvres indépendantes récentes.

EMPLOI

(art. 35, §1, 4°, 5° et 6° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

Pour être autorisé et conserver son autorisation l'éditeur de services doit (...) présenter, par service, un plan d'emplois portant sur le personnel administratif, artistique, technique et commercial adapté aux services qu'il se propose d'éditer.

L'éditeur présente la structure de l'emploi de la société et déclare 14 emplois équivalents temps plein à l'issue de l'exercice.

TRAITEMENT DE L'INFORMATION

(art. 35, §1, 4°, 5° et 6° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

Pour être autorisé et pour conserver son autorisation l'éditeur de services doit :
(...)
4° s'il échet, faire assurer, par service, la gestion des programmes d'information par des journalistes professionnels engagés sous contrat d'emploi, et reconnus conformément à la loi du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la protection du titre de

journaliste professionnel, ou dans les conditions pour y accéder, en nombre suffisant par rapport au service édité;

5° établir un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information et s'engager à le respecter ;

6° reconnaître une société interne de journalistes en qualité d'interlocutrice et la consulter sur les questions qui sont de nature à modifier fondamentalement la ligne rédactionnelle, sur l'organisation des rédactions pour ce qui concerne les programmes d'information et sur la désignation du rédacteur en chef. Cette société interne est composée de journalistes représentant la ou les rédactions de l'éditeur de services (...).

L'éditeur déclare que « conformément au dossier introduit dans le cadre du renouvellement de l'autorisation, notre chaîne considère qu'elle ne propose pas de programmes d'informations au sens de l'article 35 du décret sur l'audiovisuel du 27 février 2003 ». Liberty TV ne communique donc ni règlement d'ordre intérieur, ni documents fondateurs d'une société interne de journalistes, ni une liste des journalistes professionnels, ni une liste des émissions d'information diffusées durant l'exercice.

Considérant le contenu de quelques séquences d'interviews relevant de l'actualité, le Collège rappelle à l'éditeur la nécessité soit de s'en tenir strictement à sa décision de ne pas diffuser de programmes d'information soit de respecter les dispositions en matière de traitement de l'information.

INDEPENDANCE - TRANSPARENCE

(art. 35,1,7° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

*Pour être autorisé et pour conserver son autorisation l'éditeur de services doit :
(...) être indépendant de tout gouvernement, de tout parti politique ou organisation représentative des employeurs ou des travailleurs ; (...).*

(art. 6 §1^{er} 2° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

Afin d'assurer la transparence de leurs structure de propriété et de contrôle ainsi que leur degré d'indépendance, les éditeurs...communiquent au Collège d'autorisation et de contrôle les informations suivantes (...) Le Collège d'autorisation et de contrôle tient à jour l'ensemble des informations visées au §2(...).

L'éditeur a communiqué les informations requises en vue d'assurer la transparence de sa structure de propriété et de contrôle. Celles-ci ne font apparaître aucune relation de dépendance telle qu'énoncée par le décret.

DROITS D'AUTEUR ET DROITS VOISINS

(art. 35, §1, 8° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

Pour être autorisé et conserver son autorisation l'éditeur de services doit (...) avoir mis en œuvre les procédures destinées à respecter la législation sur le droit d'auteur et les droits voisins.

L'éditeur a conclu avec la Sabam un contrat pour les exercices 2003, 2004 et 2005.

PROTECTION DES MINEURS

(art. 9 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

*La RTBF et les éditeurs de services soumis au présent décret ne peuvent éditer :
(...)*

2. des programmes susceptibles de nuire gravement à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs, notamment des programmes comprenant des scènes de pornographie ou de violence gratuite. Cette dernière interdiction s'étend aux autres programmes ou séquences de programmes, notamment les bandes annonces, susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs, sauf s'il est assuré notamment par le choix de l'heure de diffusion du programme que les mineurs se trouvant dans le champ de diffusion ne voient pas ou n'écoutent normalement pas ces programmes et pour autant que ce programme soit précédé d'un avertissement acoustique ou identifié par la présence d'un symbole visuel tout au long de sa diffusion. Le Gouvernement détermine les modalités d'application du présent alinéa.

L'éditeur déclare ne proposer aucun programme à déconseiller aux enfants et communique une statistique faisant apparaître qu'aucun programme diffusé n'a fait l'objet d'une signalétique particulière. Il communique la composition de son comité de visionnage, tout en précisant que « *la ligne éditoriale de notre chaîne reste d'offrir des programmes qui soient accessibles à tous les téléspectateurs, et ce sans restriction d'âge* ».

L'éditeur déclare n'avoir reçu qu'une seule plainte concernant un reportage réalisé au Népal, laquelle a par ailleurs été communiquée au CSA.

PUBLICITE ET TELECHAT

(art. 20 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

§1. Le temps de transmission consacré à la publicité et au télé-achat est fixé par le Gouvernement. Pour la publicité, ce temps de transmission ne peut dépasser 15% du temps de transmission quotidien. Toutefois, ce temps de transmission peut-être porté à 20 p.c. s'il comprend le télé-achat, à condition que le volume des spots publicitaires ne dépasse pas 15 p.c.

§2. Le temps de transmission maximum des écrans de publicité à l'intérieur d'une période donnée d'une heure d'horloge est fixé par le Gouvernement. Il ne peut dépasser 20 p.c. de cette période.

- Durée échantillonnée de la diffusion des programmes : 672 heures ;
- Durée échantillonnée de la publicité et pourcentage par rapport à la durée échantillonnée des programmes : 31 heures 58 minutes, soit 4,76% ;
- Durée échantillonnée du télé-achat et pourcentage par rapport à la durée échantillonnée des programmes : 79 heures 45 minutes, soit 11,87% ;

- Durée échantillonnée de la publicité et du télé-achat et pourcentage par rapport à la durée échantillonnée des programmes : 111 heures 43 minutes, soit 16,63%

Après vérification, le Collège d'autorisation et de contrôle constate que les proportions déclarées par l'éditeur sont inférieures aux limites maximales autorisées.

AVIS DU COLLÈGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

Pour le service Liberty TV, Event Network a respecté ses obligations en matière de contribution à la production d'œuvres audiovisuelles, de diffusion de programmes francophones, de diffusion d'œuvres audiovisuelles d'expression originale française, de diffusion d'œuvres européennes, indépendantes et récentes, d'indépendance et de transparence, de droits d'auteur et droits voisins, de protection des mineurs et de publicité.

En matière de traitement de l'information, le Collège rappelle à l'éditeur la nécessité soit de s'en tenir strictement à sa décision de ne pas diffuser de programmes d'information soit de respecter les dispositions en matière de traitement de l'information.

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle est d'avis que Event Network a globalement respecté ses obligations pour le service Liberty TV pour l'exercice 2004.

Fait à Bruxelles, le 28 septembre 2005